

U D S I S
Union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 22 novembre 2019

L'an deux mille dix neuf et le 22 novembre, à 10 heures, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération :	objet :
22/11/19 – 06	Durée d'amortissement – Reprise des subventions d'investissement reçues

représentants des conseillers généraux :

Titulaires présents : Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Edith PUGNET

Suppléants présents : Damienne BEFFARA

Titulaires absents ayant donné procuration : Michel MOLY ayant donné procuration à Marie-Pierre SADOURNY

Absents : Hermeline MALHERBE, René OLIVE, Martine ROLLAND Robert OLIVE, Madeleine GARCIA-VIDAL, Françoise FITER, Marina PARRA-JOLY

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Jacqueline ALBAFOUILLE, Raymond LEMORT, Alain GOT, Mireille REBECQ, Michel FERRER, Georges GUARDIA

Suppléants présents : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Arlette BIGORRE, Katell MATET, Loïc GARRIDO, René BANTOURE, Aurélie SIRJEAN, Charles CHIVILO, Jean-Louis DEMELIN, Julie BALLANEDA, Françoise ORTEGA, Sylvie TORRES, Emilie BENZAKEN-DUVILLIER

Vu l'instruction budgétaire M14

Vu la délibération du Comité syndical du 1er décembre 2010 concernant les durées d'amortissement
Considérant la nécessité de compléter la délibération susvisée pour fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipement reçues

Le Président

Informe que les subventions et fonds d'investissement reçus, servant à financer un équipement devant être amorti, sont qualifiés de fonds et subventions transférables et imputés en recettes au compte 131 (subvention d'équipement transférables) ou au compte 133 (fonds affectés à l'équipement transférables).

Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subvention au bilan.

Cette reprise impérative constitue une opération d'ordre budgétaire ; elle consiste en une dépense de la section d'investissement (compte 139) et une recette concomitante (compte 777) pour la section de fonctionnement.

Le montant de l'annuité d'amortissement d'une subvention d'équipement transférable reçue est égal au montant de la subvention divisé par la durée de l'amortissement du bien subventionné. Lorsque la subvention aide à financer l'acquisition d'équipements aux durées d'amortissement différentes, il est préconisé de déterminer une durée moyenne.

Propose au Comité syndical d'adopter le principe d'amortissement des subventions d'équipement reçues selon ces conditions :

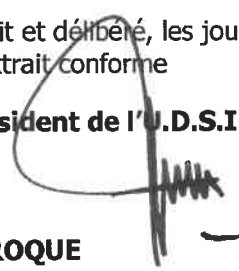
Procédure d'amortissement	Catégories de biens amortis	Durée (en année)
Linéaire	Reprise des subventions transférables reçues	10

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président de l'U.D.S.I.S.,

Jean ROQUE



**PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES
29 NOV. 2019
COURRIER**